

# COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

## ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 13 septembre 2012

8ème Chambre

CPAS - demandeurs d'asile L.12.1.2007  
Not. Art. 580, 8° du C.J.  
Arrêt contradictoire  
Définitif

**R.G. 2010/AB/773**

En cause de:

**L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES  
DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL)**, dont le siège social est  
établi à 1000 BRUXELLES, rue des Chartreux, 21,  
partie appelante,  
représentée par Maître DEWULF loco Maître DETHEUX Alain,  
avocat à BRUXELLES.

Contre :

**1. M** **Richard**, domicilié à

Première partie intimée, ne comparaisant pas ni personne en son  
nom.

**2. CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
Seconde partie intimée,  
représentée par Maître CASARANO loco Maître LEGEIN Marc,  
avocat à BRUXELLES.

**R.G. 2010/AB/853**

En cause de:

**CPAS DE BRUXELLES**, dont le siège social est établi à 1000  
BRUXELLES, rue Haute, 298A,  
partie appelante,  
représentée par Maître CASARANO loco Maître LEGEIN Marc,  
avocat à BRUXELLES.

représentée par Maître CASARANO loco Maître LEGEIN Marc,  
avocat à BRUXELLES.

Contre :

1. M Richard, domicilié à

Première partie intimée, ne comparaisant pas ni personne en son nom.

2. L'AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE (FEDASIL), dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux 21,

Deuxième partie intimée,  
représentée par Maître DETHEUX Alain, avocat à BRUXELLES.

3. L'ETAT BELGE représenté par le secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile, 1040 BRUXELLES, Rue de la Loi 51,

Troisième partie intimée,  
représentée par Maître RYCHTER loco Maître MOTULSKY François, avocat à BRUXELLES.

4. L'ETAT BELGE représenté par Madame Laurette, ONKELINX, Vice-première Ministre et Ministre des affaires sociales, 1040 BRUXELLES, Rue du Commerce 78-80,

Quatrième partie intimée,  
représentée par Maître MORENO-RODRIGUEZ Olivier, avocat à BRUXELLES.

Attendu que les troisième et quatrième intimés ayant fusionné suite à la constitution du nouveau Gouvernement en décembre 2011, il y a lieu de le désigner désormais comme une personne juridique unique, sous la dénomination suivante :

3. L'ETAT BELGE, en la personne de Madame Maggie De Block, Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, dont le cabinet est établi Boulevard de Waterloo, 115, à 1000 Bruxelles

Troisième partie intimée (unique),  
représentée par Me RYCHTER loco Me MOTULSKY et Me MORENO-RODRIGUEZ, précités.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Revu l'arrêt rendu le 8 mars 2012 par la Cour du travail de Bruxelles, ordonnant une réouverture des débats uniquement en ce qui concerne le règlement des dépens ;

Vu les nouvelles conclusions d'appel déposées le 30 mai 2012 par l'ETAT BELGE (dans sa composition unique actuelle) ;

Vu les conclusions après réouverture des débats déposées le 12 juin 2012 par le C.P.A.S. de BRUXELLES ;

Entendu les parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 15 juin 2012, en présence de Madame Geneviève COLOT, Substitut Général, dont l'avis n'est pas obligatoirement requis en matière de dépens ;

## **I. POSITION DES PARTIES CONCERNANT LES DEPENS**

### **1. THESE DU C.P.A.S. de BRUXELLES**

Attendu que le C.P.A.S. de BRUXELLES estime ce qui suit :

#### **A. A l'égard de Monsieur Richard M**

- Le C.P.A.S. de BRUXELLES considère qu'il y a lieu de répartir entre lui-même et FEDASIL l'indemnité de procédure due en faveur du demandeur originaire, en application de l'article 1017, al.2 du Code judiciaire.

- Il s'agit de l'indemnité due en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 pour les actions non évaluables en argent, soit 120,25 € (pour le Tribunal du Travail) et 160,36 € (devant la Cour du travail).

- Cette indemnité doit être répartie entre FEDASIL et le C.P.A.S. de BRUXELLES.

#### **B. A l'égard de FEDASIL et de l'ETAT BELGE**

- Comme l'action en intervention forcée dirigée par le C.P.A.S. de BRUXELLES contre FEDASIL et l'ETAT BELGE se rattache étroitement à une procédure visée à l'article 1017, al.2 du Code judiciaire, elle doit en suivre le sort quelle que soit la nature des demandes formées dans le cadre de cette action.

- Le montant de l'indemnité de procédure est donc également celui visé à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 précité.

- Les départements ministériels cités initialement par le C.P.A.S. de BRUXELLES ont attendu la fin de la procédure pour faire usage de l'article 705 du Code judiciaire et désigner un seul ministre compétent pour prendre attitude en cette cause.

- Il était d'emblée loisible à l'ETAT BELGE de comparaître au nom d'un seul département ministériel, en sorte que l'ETAT BELGE ne peut prétendre à une double indemnité de procédure.
- Enfin, également, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire, lorsque plusieurs parties bénéficient d'une indemnité de procédure à charge d'une même partie succombante, son montant est au maximum le double de l'indemnité de procédure maximale à laquelle peut prétendre le bénéficiaire qui est fondé à réclamer l'indemnité la plus élevée.
- Cette indemnité est alors répartie par le juge.
- En outre, si par extraordinaire, la Cour venait à suivre la thèse développée par l'ETAT BELGE qui postule une indemnité de procédure telle que fixée dans le cadre d'une procédure non évaluable en argent, encore conviendrait-il de réduire le montant de l'indemnité de procédure compte tenu du caractère manifestement déraisonnable de la situation où le C.P.A.S. de BRUXELLES se trouve, celui-ci étant victime d'une crise dont l'ETAT BELGE porte seul la responsabilité.
- Il échet d'observer par ailleurs que le C.P.A.S. de BRUXELLES postulait, dans ses conclusions, le paiement d'une somme de 2.500 Euros en manière telle que l'indemnité de base s'élève à 650 Euros, soit 715 Euros après indexation (à supposer qu'il convienne de considérer qu'il s'agisse d'une demande évaluable en argent).
- Il convient donc d'écarter les prétentions déraisonnables de l'ETAT BELGE.
- Enfin, la Cour s'étant déclarée sans compétence pour statuer sur les prétentions du C.P.A.S. de BRUXELLES dans une situation où la cause avait été renvoyée au rôle par le premier juge en ce qui concerne les demandes dirigées contre l'ETAT BELGE, il convient également de réserver à statuer sur les dépens de l'ETAT BELGE dans l'attente de l'issue de la procédure au fond devant le Tribunal du Travail de Bruxelles.
- Comme également l'ETAT BELGE n'a jamais plaidé la cause devant le Tribunal du Travail de Bruxelles, il est sans droit pour obtenir une indemnité de procédure relative à cette instance (concl. du C.P.A.S. de BRUXELLES après réouverture des débats, p. 3).

## **2. THESE DE L'ETAT BELGE (dans sa composante unique actuelle)**

Attendu que l'ETAT BELGE fait principalement valoir ce qui suit :

- Dès lors que la Cour du travail a décidé, dans son arrêt du 8 mars 2012, que l'appel n'était pas admissible en tant que dirigé contre l'ETAT BELGE (art.1046 du Code judiciaire), il s'ensuit que le C.P.A.S. de BRUXELLES a succombé dans ses prétentions à l'égard de l'ETAT BELGE.
- Le C.P.A.S. de BRUXELLES doit dès lors être condamné au paiement des dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 1<sup>er</sup> du Code judiciaire.

- Le présent litige relève désormais de la compétence de Madame le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté (v. A.R. du 5 décembre 2011, Mon.b. 6 décembre 2011).

- Conformément à l'article 705 du Code judiciaire, il y a lieu de prendre acte de son intervention en la présente cause, en remplacement des précédents départements initialement désignés comme parties intimées.

- En l'espèce, l'action en intervention forcée du C.P.A.S. de BRUXELLES -et partant, son appel- ne relèvent pas d'une demande introduite par ou contre un assuré social telle que visée à l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

- La demande en intervention du C.P.A.S. relève, au contraire, du droit commun de la responsabilité.

- Dans ce contexte, l'ETAT BELGE est fondé à réclamer au C.P.A.S. de BRUXELLES une indemnité de procédure conforme au prescrit de l'article 1022 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 24 avril 2007 et son arrêté royal d'exécution du 26 octobre 2007 (nouvelles concl. d'appel de l'ETAT BELGE, p. 2 et jurisprudence citée).

- En l'espèce, le quantum du dommage n'est pas évaluable en argent, en sorte que l'ETAT BELGE est fondé à réclamer l'indemnité de base de 1.320 Euros.

- En outre, lorsque l'ETAT BELGE est attiré en justice en la personne de plusieurs ministres, le juge du fond peut allouer une indemnité de procédure autant de fois que l'ETAT BELGE est cité en la personne de ministres assistés d'un avocat et ayant un intérêt distinct (Cass. 27 février 1992, Pas.I, 584).

- Il y a lieu de considérer que chaque instance ouverte par le C.P.A.S. de BRUXELLES, demandeur en intervention agressive, soit chaque demande de condamnation formée par lui, ouvre le droit à l'indemnité de procédure, quelles que soient les vicissitudes ultérieures du procès.

- Dès lors, il importe peu que les demandes initialement formées à l'encontre du Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile soient devenues sans objet du fait de sa substitution par l'ETAT BELGE, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, cette circonstance ne dispensant pas la Cour du travail d'apprécier quelle est, dans ce cadre, la partie succombante.

- Il en résulte qu'il y a lieu de condamner le C.P.A.S. de BRUXELLES à autant d'indemnités de procédure qu'il y avait de parties initialement désignées comme parties intimées.

- Les dépens s'établissent dès lors comme suit :

- première instance : 2 x 1.320 Euros
- appel : 2 x 1.320 Euros

Total : 5.280 Euros  
(nouvelles concl.d'appel de l'ETAT BELGE, p.4)

### **3. THESE DE FEDASIL**

Attendu que FEDASIL considère ce qui suit :

- Tout comme l'ETAT BELGE, FEDASIL considère que les actions en intervention forcée mues par le C.P.A.S. de BRUXELLES contre FEDASIL ne constituent pas des « demandes introduites par ou contre les assurés sociaux » au sens de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

- Il s'ensuit que la dérogation contenue à l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 ne trouve pas à s'appliquer.

- Il convient dès lors de condamner le C.P.A.S. de BRUXELLES aux montants applicables dans le cadre du droit commun de la responsabilité, soit 1.320 Euros pour chaque instance, soit 2.640 Euros au total (concl. de synthèse de FEDASIL, pp. 29 et 30).

### **4. THESE DE Monsieur Richard MANGALA NZUNDU**

- Dans son arrêt du 8 mars 2012, La Cour de céans avait considéré que Monsieur Richard M. ne pouvait prétendre à des arriérés d'aide sociale, ni à charge de FEDASIL, ni à charge du C.P.A.S. de BRUXELLES.

- Dans ses conclusions du 7 décembre 2010, Monsieur Richard M se référait à la sagesse de la Cour en ce qui concernait ses demandes dirigées contre FEDASIL et le C.P.A.S. de BRUXELLES.

- Il n'a cependant pas liquidé les dépens dans lesdites conclusions.

## **II. POSITION DE LA COUR**

Attendu que la Cour considère ce qui suit :

1. - A juste titre, tant l'Etat belge que FEDASIL considèrent que c'est à tort que le C.P.A.S. de Bruxelles entend qu'il soit fait application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire au motif que l'action principale est une action visée à l'article 580 du Code judiciaire (concl. après réouverture des débats du C.P.A.S. de Bruxelles, p. 2).

- En effet, les citations en intervention forcée lancées le 18 juin 2010 à la requête du C.P.A.S. de Bruxelles à l'encontre de FEDASIL et de l'Etat belge (dans ses deux composantes initiales) ne sont pas des « demandes introduites par ou contre les assurés sociaux ».

- Ni FEDASIL, ni l'Etat belge n'ont la qualité d'« assurés sociaux » au sens de l'article 2, 7° de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la « Charte » de l'assuré social (art. 1017, al. 3 du Code judiciaire).

- Il s'ensuit que ce n'est pas l'article 4 de l'Arrêté royal du 26 octobre 2007 qui doit recevoir application, mais bien les articles 2 et 3, applicables aux litiges de droit commun.

2. - La Cour de céans ne peut cependant partager le point de vue de l'Etat belge lorsque celui-ci réclame deux indemnités de procédure, nonobstant sa substitution par un département ministériel unique depuis le mois de décembre 2011; au motif que « le juge du fond peut allouer une indemnité de procédure autant de fois que l'Etat est cité en la personne de ministres assistés d'un avocat et ayant un intérêt distinct (Cass. 27 fév. 1992, Pas. I, 584).

- En effet, l'on ne peut considérer que l'Etat belge (département Intégration sociale) et l'Etat belge (intégration et asile) aient eu un intérêt « distinct » en la présente cause, même si, effectivement, chacun de ces départements était représenté par un avocat différent.

3. - Par ailleurs, la Cour de céans ne peut davantage partager le point de vue du CPAS de Bruxelles lorsque celui-ci considère que sa demande doit être considérée comme une demande évaluable en argent dès lors qu'il a sollicité la condamnation de l'Etat belge et de FEDASIL, solidairement et in solidum pour le tout, au paiement d'une indemnité provisoire de 2.500 euros.

- En effet, les demandes formées en appel par le CPAS de Bruxelles ne se limitaient pas au paiement de cette somme.

- Le CPAS de Bruxelles demandait également la mise en œuvre du plan de répartition entre les CPAS, à charge de l'Etat belge et de FEDASIL. Or, une telle demande n'est pas évaluable en argent.

4. - La Cour ne partage pas non plus le point de vue du CPAS de Bruxelles lorsque celui-ci considère qu'il convient de réserver à statuer sur les dépens, dès lors que le premier juge avait renvoyé la cause au rôle en ce qui concerne les demandes dirigées contre l'Etat belge.

- A tort, le CPAS de Bruxelles estime qu'il convient d'attendre l'issue de la procédure au fond devant le Tribunal du travail.

- En effet, en considérant que l'appel du CPAS de Bruxelles n'était pas « admissible » en tant que dirigé contre l'Etat belge, la Cour de céans a épuisé sa saisine sur ce point en faisant application de l'article 1046 du Code judiciaire.

- Lorsque le Tribunal du travail aura statué sur les mérites des actions en intervention forcée dirigées contre l'Etat belge, il sera encore loisible au CPAS de Bruxelles d'interjeter appel sur ce point, si la décision du premier juge ne rencontre pas ses espérances.

- La Cour de céans est dès lors tenue de statuer sur les dépens.

5. - Enfin, ce n'est pas parce que la cause n'a pas été plaidée par l'Etat belge devant ce premier juge qu'il est sans droit pour obtenir actuellement l'indemnité de procédure relative à cette instance.

- En effet, les avocats de l'Etat belge ont accompli certains devoirs et l'indemnité de procédure est précisément censée couvrir les frais et honoraires d'avocat de la partie « qui a obtenu gain de cause ».

- Or en l'espèce, dans les relations entre CPAS de Bruxelles et l'Etat belge, ce dernier n'a obtenu gain de cause que sur un point précis à savoir la non admissibilité de l'appel en application de l'article 1046 du Code judiciaire.

- Il y a donc lieu de tenir compte de la « victoire » ainsi limitée de l'Etat belge ainsi que de la situation délicate dans laquelle se trouve le CPAS de Bruxelles.

- La Cour relève cependant que l'Etat belge (Intégration sociale) avait fait défaut devant le premier juge en sorte qu'il ne saurait être question d'allouer deux indemnités de procédure à l'Etat belge pour la première instance.

6. - En ce qui concerne le montant de l'indemnité de procédure, la Cour décide dès lors ce qui suit :

Pour l'Etat belge

- L'Etat belge ne peut réclamer qu'une seule indemnité de procédure par instance.
- Cette indemnité correspond normalement au montant de base de 1.320 €.
- En raison de la situation particulière du CPAS de Bruxelles, la Cour estime déraisonnable de le condamner à un tel montant à deux reprises.
- La Cour estime judicieux de condamner le CPAS de Bruxelles à une indemnité de procédure (première instance et appel) d'un montant compris entre le montant minimum (82, 50 €) et le montant de base (1.320 €) soit  $600 \text{ €} \times 2 = 1.200 \text{ €}$  au total.

Pour FEDASIL

- En ce qui concerne FEDASIL, l'Agence réclame une indemnité de procédure de 1.320 € par instance, soit 2.640 € au total.
- La Cour relève que le CPAS de Bruxelles n'a pas demandé la réduction de l'indemnité de procédure demandée par FEDASIL, dont la situation n'est pas comparable à celle de l'Etat belge.
- Il s'ensuit que la Cour de céans maintiendra ce montant total de 2.640 €.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR DU TRAVAIL,**

Revu l'arrêt rendu le 8 mars 2012,

Statuant sur les dépens,

I. Dus à Monsieur M



Dit que les dépens doivent en principe être mis à charge de FEDASIL et du CPAS de Bruxelles, chacun pour moitié, étant l'indemnité de procédure de première instance et d'appel, en application de l'article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire.

Relève que les dépens n'ont pas été taxés jusqu'ores par Monsieur M

## II. Dus à l'Etat belge par le CPAS de Bruxelles

Dit pour droit que l'Etat belge ne peut prétendre qu'à une seule indemnité de procédure par degré de juridiction d'autant que le Département Intégration sociale avait fait défaut devant le Tribunal du travail.

Dit pour droit que le montant de l'indemnité de procédure est le montant de droit commun.

Dit cependant pour droit qu'en raison des circonstances propres à la cause et de la situation particulière du CPAS de Bruxelles, ce montant peut être réduit ex aequo et bono à 600 € par instance.

Condamne en conséquence le CPAS de Bruxelles aux dépens des deux instances liquidés à 5.280 € par l'Etat belge et réduits à 1.200 € par la Cour de céans.

## III. Dus à FEDASIL

Constata que le CPAS de Bruxelles n'a pas contesté le montant des dépens réclamés par FEDASIL (soit  $1.320 \text{ €} \times 2 = 2.640 \text{ €}$ ).

Condamne en conséquence le CPAS de Bruxelles aux dépens des deux instances liquidés à 2.640 € au total par FEDASIL.

Ainsi arrêté par :

D. DOCQUIR, Président de chambre,


Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur,

P. LEVEQUE, Conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de B. CRASSET, Greffier



B. CRASSET,



Y. GAUTHY,

\*



D. DOCQUIR,

Monsieur P. LEVEQUE, conseiller social ouvrier, qui était présent lors des débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer. Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt est signé par Madame D. DOCQUIR, Président de chambre et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social au titre d'employeur.



B. CRASSET

\*

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8<sup>ème</sup> Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le treize septembre 2012, où étaient présents :

D. DOCQUIR, Président de chambre,  
B. CRASSET, Greffier



B. CRASSET



D. DOCQUIR